



Communiqué de presse

Le 16 septembre 2014

Emploi du feu

Il est rappelé que l'arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 du 26 novembre 2012 interdit totalement et en permanence le brûlage des déchets verts (à l'air libre ou en incinérateur). Cette réglementation a pour but de préserver la qualité de l'air.

Les professionnels de l'agriculture ou de la sylviculture peuvent procéder à des brûlages (sauf écobuage ou végétaux sur pied) en cas d'impossibilité de valorisation ou recyclage des déchets verts, à partir du 30 septembre. Cependant, les périodes, horaires et conditions de brûlage contenues dans l'article 3 de l'arrêté doivent être respectées.

L'arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 est téléchargeable sur le site de la préfecture, onglet Politiques Publiques, thématique Sécurité Publique, Civile et Routière\Sécurité Civile\Emploi du feu.

